

Règlement Intérieur

Le Président et les membres du Comité de Direction sont solidairement responsables de la bonne gestion du Club ; il est donc naturel que le Président, assisté du Comité de Direction, prenne toutes les mesures nécessaires de regard et de contrôle.

Aux termes du paragraphe 7 Article 9 des Statuts, les articles suivants du règlement intérieur proposé par le Comité de Direction ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2000.

Article 1

Le Comité de l'Association a pour mission de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Son action consiste surtout à :

- Prendre toutes les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de l'Association,
- Gérer les biens de l'Association,
- Coordonner les actions et approuver les propositions de distinctions,
- A se constituer en commission de discipline.

Le bureau de l'Association se réunira au moins 3 (trois) fois par an,

Ou 1/ à la demande du Président pour toutes questions importantes et/ou urgentes à traiter

2/ à la demande du 1/4 (quart) des membres du Comité de Direction.

La convocation devra être obligatoirement faite par le secrétaire qu'il soit ou non demandeur de la réunion.

Article 2

En application des statuts et de son additif adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2000 le Comité se composera de dix membres :

1 Président	1 Vice-Président
1 Secrétaire	1 Directeur Technique
1 Trésorier	1 Trésorier adjoint
1 Chef de Tir	1 Membre technique
2 Chefs de Tir adjoints	

Les membres devront assurer les fonctions y afférentes, à savoir :

Le Président :

- assure la direction du club,
- assure les relations extérieures avec :
 - le consulat Suisse
 - les autorités Helvétiques
 - les instances Fédérales, Régionales, Départementale de la F.F.Tir.
 - la préfecture du Rhône
- est responsable des avis favorables et de la tenue du registre des tirs obligatoires.

Le Vice-Président :

- remplace le Président en cas d'absence ou d'impossibilité,
- seconde le Président.

Le Secrétaire :

- tient à jour :
 - le cahier des Assemblées Générales
 - le cahier de Comité
- établit le compte rendu mensuel,
- à la demande du Président procède à l'envoi de tous documents concernant la vie de l'Association,
- tient à jour les archives.

Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il a lieu, sa gestion.

Le Trésorier adjoint :

- assiste et supplée le trésorier dans toutes ses activités et fonctions.

Le Directeur Technique :

- assiste le secrétaire,
- tient à jour la comptabilité du matériel de l'association,
- promouvoit et développe le matériel sportif,
- répond et organise à toutes sollicitations des tireurs,
- pré-organise et dirige tout concours en accord avec le chef de tir.

Le Chef des tirs :

- assiste le Directeur Technique,
- informe, promouvoit, inscrit et convoque les compétiteurs aux diverses manifestations, tant officielles qu'amicales,
- organise des séances d'instructions et de perfectionnement des tireurs.

Le Chef de tir adjoint :

- assiste le Directeur Technique,
- seconde le chef de tir, il pourra être assisté par des membres de l'association dans les différentes disciplines et dans ses formations.

Le membre technique :

- assiste le Directeur Technique,
- promouvoit, organise la formation des membres de l'association,
- propose annuellement au comité de l'association son programme d'actions.

Article 3

La qualité de membre s'acquiert après décision du comité, sur présentation de candidature parrainée par au moins deux membres de l'association.

La décision du comité est sans appel, et n'implique pas de justification.

Après acceptation de la candidature le prétendant devra fournir tous documents ou autres qui lui seront demandés.

Les autres membres devront également fournir ultérieurement tous documents ou autres qui pourraient leur être demandés pour une bonne gestion de l'association.

Article 4

La qualité de « Membre du Comité de Direction » se perd après une absence à 3 (trois) réunions consécutives (mensuelles ou celles du Comité de Direction), non justifiées.

Article 5

Les demandes de détentions d'armes, ou leur renouvellement, seront soumises au Comité de Direction de l'Association.

Article 6

Un sociétaire qui aurait un comportement pouvant porter préjudice à la moralité de l'Association, et ou à son image sportive, sera convoqué par le Comité de Direction de l'Association. Il encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion.

Article 7

L'entrée des stands est libre pour tous les sociétaires, aux jours et heures qui nous ont été réservés et dont communication en est faite annuellement.

Toutes les règles élémentaires de sécurité doivent être appliquées scrupuleusement aux pas de tirs et à l'intérieur des stands.

Article 8

Les sociétaires qui désirent faire pénétrer des invités (amis ou famille, non licenciés) dans l'enceinte du stand, sont responsables de ceux-ci.

Ils devront au préalable en informer au moins un membre du Comité de Direction.

Article 9

Seuls les sociétaires, à jour de leur cotisation, et porteurs du badge fourni par l'Association, peuvent prendre part aux entraînements aux heures prévues.

Article 10

Les sociétaires sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations causées aux armes et matériels appartenant à l'Association, lorsque ces dégradations sont le résultat d'une faute ou d'une négligence.

Article 11

L'usage du stand suppose la stricte observation de la législation relative à la détention, à l'usage des armes et à l'application des règles de sécurité du stand utilisé par le club.

Article 12

Armes de poing. Seules les armes et les tirs autorisés sont ceux prévus par la Fédération Française de Tir.

Article 13

Armes de poing et d'épaule. Il est interdit de quitter le pas de tir ou même de se retourner face au public avec une arme non déchargée, culasse non ouverte ou barillet non basculé.

Article 14

Il est interdit de quitter le pas de tir avec une arme si elle n'est pas mise en sécurité et rangée dans son étui de transport.

Article 15

Il est interdit de se promener dans l'enceinte du stand avec une arme, de faire le simulacre de tirer ou des exercices de mises en joue en dehors du pas de tir et de la direction des cibles.

Article 16

Il est interdit d'utiliser ou même de manipuler une arme déposée au pas de tir, sans l'autorisation formelle de son propriétaire. L'association n'est pas responsable des armes personnelles.

Article 17

L'utilisation du boîtier de commande n'a lieu que durant les heures d'ouverture réservées aux T.S.L. Pour les possesseurs de la carte 2^{ème} club, ils devront être obligatoirement accompagnés d'un membre des T.S.L. à part entière.

Article 18

L'accès du stand est interdit à toutes personnes en état d'excitation ou d'ébriété.

Le port du casque antibruit est obligatoire.

Les enfants ne pourront en aucun cas pénétrer dans les stands sans casques antibruit, et devront rester sous la responsabilité et la vigilance de leur accompagnateur.

Article 18 bis

Tout sociétaire est invité à être très vigilant et à l'obligation de faire respecter les règles de sécurité autour de lui sur les pas de tir.

Article 19

Tout manquement aux règles essentielles de la sécurité fera l'objet d'un rapport au Comité de Direction, pouvant entraîner l'exclusion de contrevenant sans aucune justification.

Article 20

L'usage du stand suppose la stricte observation du présent règlement.

Tous incidents, toutes difficultés, tous cas non prévus au présent règlement, seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Article 21

Matériel mis à la disposition des membres.

L'Association possédant du matériel (notamment des armes) celui-ci peut être mis en prêt sous les conditions suivantes :

- Le tireur est responsable, tant moralement que matériellement, de son utilisation ; il devra, en outre, en assurer l'entretien permanent et utiliser les munitions prescrites.
- En cas de détérioration, les frais de remise en état resteront à sa charge.
- Le prêt sera au maximum de 6 (six) mois, mais pourra être diminué par décision du Comité de Direction ou pour non-assiduité au pas de tir.

En l'occurrence, les matériels « air comprimé », « 25 / 50 m » devront être restitués en fin de saison.

Le Comité de Direction reste libre de l'attribution dudit matériel.

Article 22

Les licences étant disponibles à partir du mois de septembre, les cotisations devront être IMPERATIVEMENT réglées au plus tard à la réunion mensuelle d'octobre de l'année en cours.

Ces règlements peuvent être effectués soit lors des réunions mensuelles, ou adressés par chèque libellé à l'ordre des « TIREURS SUISSES DE LYON » au Président de l'Association, à son domicile, accompagné d'une enveloppe timbrée.

Dans tous les cas, la pratique du tir implique la possession de la licence pour la saison en cours.

Le club décline toute responsabilité en cas de manquement à cette règle.

Article 23

Tout membre, candidat à l'entrée au sein de l'Association des T.S.L. accepte le présent règlement sans aucune restriction.

N.B. : Remettre, dûment complété et signé, le bulletin d'inscription ci-joint, au Président de l'Association.